

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - STATIONNEMENT

CREATION D'UNE ZONE BLEUE ET D'UNE ZONE 10 MINUTES

ANNULATION D'UNE ZONE 10 MINUTES EXISTANTE

RUE GEORGES CLEMENCEAU – RUE DU DOCTEUR L'HERITIER

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/389

Le Maire de la Commune de COURS,

VU les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R.417-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la réfection de la chaussée, des trottoirs et la nouvelle obligation de circulation des véhicules du haut du bourg de Cours, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans cette portion, et de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la **Rue G.Clémenceau, en zone 10 minutes, face aux numéros de voirie 363 et 369 et le tour du Square Charles De Gaulle, Rue G.Clémenceau et Rue du Docteur L'Héritier.**

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue **Rue du Docteur L'Héritier, avec quatre emplacements de stationnement, le long du Square Charles De Gaulle**, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires de zone.

Article 2 : Règlementation du stationnement

_ du lundi au vendredi de 09 h 00 à 18h00 et

_ le samedi de 09 h 00 à 12 h 00,

sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **une heure** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieur à 3,5 T, est interdit sur les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de chargement de marchandises,

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement **est tenu d'utiliser un disque de contrôle réglementaire**. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître **l'heure d'arrivée** de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Le défaut d'apposition du disque ou le dépassement d'horaire constituent une infraction prévue et réprimée conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Zone 10 minutes

Il est institué une zone 10 minutes **Rue G.Clémenceau, avec quatre emplacements de stationnement, le long du Square Charles De Gaulle**, s'appliquant aux 4 places de stationnement matérialisées par des panneaux réglementaires de zone.

Article 6 : La zone de stationnement 10 min se situant Rue Georges Clémenceau, devant les numéros de voirie 363 et 369, est annulée et transformée en voie de circulation. Arrêt et Stationnement interdit dans cette zone.

Article 7 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURS, le treize novembre deux mil vingt-quatre



Le Maire
Patrice VERCHÈRE